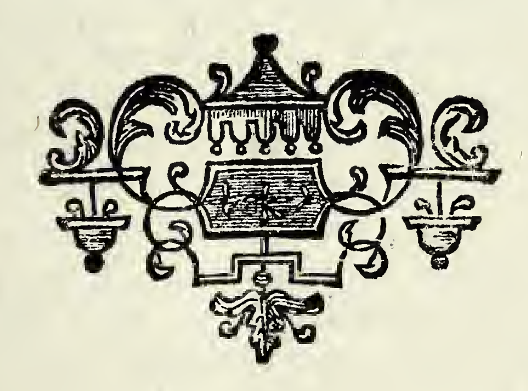
LETTRE
A UN AMI
DE PROVINCE,
AU SUJET
DU NOUVEAU BREF,
& des ſuites qu'il peut avoir.



M. DCC. LVI.

LETTRE
A UN AMI
DE PROVINCE,

Au ſujet *du Nouveau Bref*, & des ſuites qu'il peut avoir.

MONSIEUR,

Vous me croyez bien inſtruit, je le ſuis cependant aſſez peu. Vous me rendez plus de juſtice ſur le deſir qui nous eſt commun, de voir enfin finir les troubles qui nous affligent. Vont-ils ſe terminer ? C'eſt en vérité ce que j'ignore, & c'eſt même ce que je ne crois nullement. Je ſçais bien comment ils pourroient ceſſer. L'exécution pleine, invariable, & ferme du ſilence ordonné ſur la Bulle, par la Déclaration de 1754. produiroit infailliblement chez nous le même bien qu'il produit dans les Etats

voiſins. Mais ſi l'on perd de vue ce moyen, je n'apperçois plus qu'un cercle d'embarras inévitables.

Vous me parlez du Bref qu'on dit que le Pape vient de donner, & d'une Déclaration nouvelle ; vous en eſpérez tout. Pour moi je n'y entrevois que des troubles nouveaux.

D'abord pour le Bref, je doute fort qu'il ſoit tel qu'on puiſſe le revêtir des formes publiques, que requerent les Loix du Royaume. L'examen préalable des Evêques, un ſecond examen par le Parlement, comme Conſeil public de la nation, des Lettres-Patentes bien & dûement enregiſtrées ; il faut qu'un Bref ſoit bien épuré, pour paſſer ſain & ſauf par toutes ces étamines. Or on connoît trop la maladie de Rome ſur l'infaillibilité des Papes, pour oſer croire que le Bref ne s'en ſente pas. Je crains même qu'on n'y trouve trop de traces des Lettres *Paſtoralis officii*. Benoît XIV. aura peine à ne pas imiter dans un décret public, l'infaillible Clément XI. & dès-là voilà votre Bref inutile. Car il ne ſera pas reçu. Or un Bref non-reçu dans le Royaume, ſelon les formes qu'exigent nos Loix, eſt un Bref non avenu. Il n'eſt

pas même permis de le citer, loin de s'en prévaloir.

J'ajoute que quand le Bref feroit auſſi bon qu'il pourra l'être peu, je doute encore qu'il ſoit de l'intérêt de la Couronne, d'en faire aucun uſage dans les circonſtances où nous ſommes. Ce Bref eſt une réponſe à nos Evêques ; mais nos Evêques n'auroient pas dû ſe mettre dans le cas de la recevoir, parce que nos libertés ne ſouffrent pas, qu'on s'adreſſe à tout propos au Pape, ſur les diſputes de l'Egliſe de France. Ils doivent encore moins conſulter Rome ſur une Loi publique de la France, auſſi ſolemnellement reçûe que l'eſt la Déclaration de 1754. & auſſi généralement applaudie par la nation entiere. Ils n'avoient d'autre réſolution à prendre que d'y obéir ; & c'eſt trop peu reſpecter l'autorité Royale, que de demander au Pape, ſi l'on doit obéir au Roi. Cette ſeule raiſon me paroîtroit ſuffiſante pour écarter le Bref, quelque bon qu'il pût être en lui-même. Car c'eſt autoriſer la demande illégitime, que d'autoriſer la réponſe ; & c'eſt légitimer l'infraction faite à nos libertés, que de donner force de Loi publique, au Bref qui en eſt la ſuite.

Ce n'eſt pas tout. La réception de ce Bref me paroit de la plus fâcheuſe conſéquence pour les droits de l'autorité Royale ; & cette réflexion me frappe tellement, que ſi j'étois Magiſtrat, je ne recevrois ni le Bref, ni les Lettres-Patentes, fut-il le meilleur des Brefs que jamais Pape ait donnés.

Et voici comment je raiſonnerois :

Le Roi, par ſa Déclaration de 1754. a donné la Loi la plus ſage & la plus utile. Mais qu'en eſt-il arrivé ? Les Evêques ont oſé lui ſoutenir, en parlant à lui-même, qu'il n'avoit pas eu le droit de la faire. Ils ſe ſont élevés avec une indécence marquée, non-ſeulement contre la Loi, mais en général contre le droit du Souverain & contre ſa compétence. Ils l'ont fait même par des articles précis, qu'ils ont appellés des articles de doctrine ; enſuite par une Lettre circulaire écrite à tous les Evêques du Royaume ; enfin, par une Lettre ſolemnelle au Pape ; & depuis encore, par des Mandemens publics, tel que ceux de l'Archevêque de Paris, de l'Evêque de Troyes, & de leurs adhérans.

De-là j'argumenterois :

La puiſſance temporelle eſt perdue, ſi

elle ne maintient pas sa compétence ouvertement attaquée, & si elle paroît le moins du monde céder à ces attaques : c'est ici le péril des périls. Car que la Déclaration de 1754 soit infirmée, ce seroit sans doute un grand mal. Mais ce mal ne seroit que pour nous. Nos enfans, dans un âge suivant, pourroient s'en relever ; mieux instruits par notre fatale expérience, & par les maux que nous en aurions soufferts, ils pourroient enfin y revenir. Mais laisser la compétence du Roi en souffrance, c'est un mal pour tous les âges à venir. Ce sont toutes les Loix de ce genre, présentes & futures, qui se trouvent attaquées dans leur principe. Ce sont tous les maux qui peuvent jamais naître dans l'Etat, qu'on rend irrémédiables. C'est la puissance Royale dont on lie pour jamais les mains, afin qu'elle ne puisse jamais ni défendre ses sujets, ni se défendre elle-même contre les entreprises du Clergé. Il est donc de la derniere conséquence pour l'Etat, pour notre postérité, pour les Rois futurs, autant que pour nous-mêmes & pour le Roi regnant, que la compétence soit constament reconnue, & qu'on ne laisse pas y répandre le nuage le plus léger. C'est-là une affai-

re capitale pour l'Etat. Il n'y a point d'intérêt qui ne doive céder à celui-là : point d'inconvéniens qu'on ne doive mépriser, plutôt que de laisser entâmer sur ce point l'autorité Royale, dans les circonstances critiques où nous sommes.

Voilà quelle seroit ma majeure, & je crois que dans aucun Parlement, personne n'oseroit me la contester. Or, recevoir un Bref dans cette crise, dût-il être admirable, dût-il approuver d'une maniere plus ou moins claire, la Déclaration : le revêtir de Lettres-Patentes qui la renouvelleroient: lui donner enfin force de Loi publique dans l'Etat, c'est fournir au Clergé le plus séduisant des argumens, contre l'incompétence de l'autorité Souveraine. Car les Evêques ne manqueront pas de dire, que l'incompétence est avouée, qu'ils ont eu raison de la contester, & que le Roi la reconnoît si bien, qu'il s'empresse de reparer par l'approbation du Pape, la nullité de sa Déclaration, & qu'il y supplée par des Lettres-Patentes qui sont une nouvelle formation de la Loi. C'est pour cela, diront-ils, que le Roi fait recevoir le Bref, & qu'en conséquence du Bref, il donne une Loi nouvelle par des Lettres-Patentes.

Il reconnoit par-là ce que nous lui disions, qu'en ces affaires le Roi doit attendre la Loi de l'Eglise, & ne pas la prévenir, qu'il doit la suivre & non la précéder. Aussi le Roi la fait intervenir par l'usage qu'il fait du Bref; & il la suit, en faisant par ses Lettres-Patentes une Loi nouvelle. Cette seconde Loi, prévoquée, appuyée, autorisée sur le Bref, dit à tout homme qui sent la valeur des choses, qu'elle étoit nécessaire; que la premiere étoit nulle; & que nous avons raison.

On ne doit donc pas recevoir le Bref, quelque bon qu'il puisse être; & tout Magistrat fidéle à son Roi, doit le laisser comme non-avenu, pour les intérêts même du Roi, de sa Couronne & de l'Etat entier.

Voilà, Monsieur, comme je raisonnerois. Vous voyez par-là que, si vous comptez sur votre Bref pour nous donner la paix, vous vous tromperiez beaucoup dans vos calculs. Car je le rejetterois impitoyablement.

J'en dis autant, à plus forte raison, de votre Déclaration nouvelle. Ce seroit bien pis encore que les Lettres-Patentes. Sa seule date postérieure au Bref, feroit bien autrement chanter victoire à nos

Prélats. Ils s'écrieroient partout, qu'on reconnoît tellement l'incompétence de la premiere, comme ayant précédé la voix du Pape, que quand le Pape a parlé, l'on en donne aussi-tôt une nouvelle.

Et je vous avoue, que c'est ici surtout, que je n'apperçois plus que des troubles, au lieu de la paix que vous croyez y voir. Car plus la seconde Déclaration sera conforme à la premiere, & plus l'argument du Clergé deviendra concluant. L'inutilité même de cette Loi nouvelle, qui ne diroit que ce que disoit l'autre, compléteroit sa démonstration. Et si pour sauver l'argument, la Déclaration nouvelle dérogeoit à celle de 1754. ou l'affoiblissoit, ce seroit se jetter dans un abîme pour en éviter un autre: puisque ce seroit donner gain de cause au Clergé sur le fond.

Et dès-là, Monsieur, que devient votre paix? N'est-il pas visible au contraire qu'en chacun de ces deux cas, les Parlemens ne recevroient jamais la seconde Déclaration? Ils la rejetteroient comme inutile, dangereuse même, par le nuage qu'elle jetteroit sur la compétence, si elle ne disoit, que ce que dit celle de

1754 ; & ſi elle l'infirmoit en quelque choſe, ne fût-ce qu'un ïota ſur ces articles importans du ſilence abſolu, de la competence, du crime des refus publics des Sacremens, & de ces autres objets ſur leſquels le Roi, par ſes admirables réponſes poſtérieures, a déclaré tant de fois qu'il vouloit qu'elle fût exécutée : Ils la rejetteroient encore, comme inadmiſſible, & comme tendant à renouveller tous les troubles.

Qu'avec cela cette Déclaration nouvelle s'aviſât de faire la moindre mention du Bref : voilà les Magiſtrats dans de nouvelles allarmes. Cette maniere d'introduire dans le Royaume les décrets de Rome, contre l'auſterité des regles de la France, les révolteroit indubitablement. Ils ſentiroient les conſéquences effroyables, dont elle peut être pour l'autorité Royale, & quels abus le Clergé, des Miniſtres mêmes ſéduits, pourroient en faire un jour. Pour moi, il ne faudroit pas davantage, que cette réception & cette promulgation indirectes du Bref, pour me faire déclarer contre votre Déclaration.

Vous me direz peut-être, qu'il y a remede à tout ; que de bonnes modifica-

tions peuvent parer le mal ; *que la bonne amnistie* dont vous me parlez, constatera le crime & la compétence ; qu'à l'égard des résistances dans les Magistrats, *le Lit de Justice*, dont vous me parlez aussi, terminera tout.

Vous oubliez donc, Monsieur, que c'est la paix que vous voulez ; & que c'est la fin des troubles dont vous me parlez. A votre avis, une paix fondée sur de simples modifications, vous paroîtra-t-elle bien solide ? Les droits de la Couronne vous paroîtront-ils bien en sûreté, par des clauses d'enregistrement, vis-à-vis soit du Clergé, soit de Courtisans, qui ne veulent pas que l'enregistrement fasse une partie intégrante de la Loi, ni que des modifications ajoûtent ou diminuent en rien à ces dispositions ? Ce seroit être toujours à recommencer. Chacun ne voulant prendre que le texte, sans s'embarrasser de la glose, on se retrouveroit toujours dans les mêmes débats.

L'amnistie est sans doute un bien désirable ; & il en pourroit résulter un avantage. Mais comme c'est la seconde en cette même affaire, elle ne peut être un bien, qu'autant qu'on y préviendra

l'abus qu'on pourroit faire de cette clemence réïtérée du Souverain ; qu'elle conſtatera l'autorité de la Loi violée, & que par l'obligation où ſeront les coupables, de ſe repréſenter, pour pouvoir profiter de la grace, elle emportera la reconnoiſſance que le Legiſlateur eſt compétent. Sans cela, l'amniſtie, loin d'être un bien, deviendroit un grand mal. Car c'eſt rendre les maux irrémediables, & donner un nouvel eſſor au délit, que d'offrir la grace à des coupables, qui, non-ſeulement ne la demandent pas, & qui n'offrent pas de ne plus commettre le crime, mais qui proteſtent hautement au contraire, qu'ils continueront de le commettre, & qu'ils meconnoiſſent la Loi qui le défend.

Pour le *Lit de Juſtice*, il contraſte extrêmement avec ces idées *de paix* dont vous vous réjouiſſez. Y penſez-vous, Monſieur ? Ne ſavez-vous donc plus ce que c'eſt qu'un Lit de Juſtice ; & que les Magiſtrats tiennent pour nul, tout ce qui s'y publie, ſans leur délibération ; plus encore quand on le fait contre le réſultat de leurs délibérations ? Vous voulez donc voir les Magiſtrats armés de la Déclaration de 1754, & des réponſes

postérieures du Roi, toujours en opposition avec une Déclaration nouvelle, qu'ils ne reconnoîtront pas, & que le Prince voudra faire exécuter par la force ? & vous parlez de paix ? Faudroit-il autre chose pour mettre l'Etat en trouble ?

Pouvez-vous oublier d'ailleurs, la position actuelle de la Magistrature, & combien les esprits déja blessés, sont disposés à se blesser encore ? L'affaire du Grand-Conseil toujours en suspens, & la Déclaration du 10 Octobre, qui n'est pas encore revoquée ; les droits du Parlement & de la Pairie toujours en souffrances ; des impôts onéreux perçus sans enrégistrement véritable & par voïe d'autorité ; le Gouvernement tyrannique des Intendans, contre lesquels les Loix deviennent impuissantes ; les Lettres de cachet qui vont leur train, malgré tant de remontrances ; les Arrêts du Conseil, cet autre fleau des Loix, qui renverse d'un soufle les Arrêts les plus refléchis des Parlemens ; le Parlement lui-même, dont on veut diminuer les Membres, & qu'on paroît même vouloir éteindre, par le défaut d'agrément, pour remplir tant de Charges vacantes ; Les Familles des

Magiſtrats défunts, ſouffrant depuis trois ans par l'impoſſibilité de vendre leurs Offices, &c. & vous croiriez, Monſieur, qu'un Lit de Juſtice dans de telles circonſtances, ameneroit la paix?

Sans être Prophête, j'oſe vous dire qu'il ne ſerviroit qu'à rouvrir les playes dont la Magiſtrature eſt bleſſée, & que vous verriez de toutes parts des réclamations éclatantes. Le Parlement s'eſt tû dans le dernier Lit de Juſtice, parce qu'il auroit été dangéreux, d'expoſer à des yeux étrangers, des maux, dont il eſt bon que les Puiſſances ennemies, avec qui l'Etat eſt en guerre, ne connoiſſent pas l'étenduë. Mais ce danger n'ayant plus lieu pour nos diviſions actuelles, ſoyez aſſuré qu'il ne ſe tairoit pas dans un ſecond; & qu'il crieroit aſſez haut avant, après, & dans le Lit de Juſtice même, pour dégoûter peut-être à jamais de ce moyen d'étouffer la voix des Loix. Soyez ſûr qu'il ſaiſiroit cette occaſion, pour obtenir de la juſtice & des intentions ſi droites du Prince, la ceſſation de cette foule de maux, ſous leſquels l'Etat gémit; & qu'il ſe verroit hautement ſecondé par tous les Parlemens du Royaume, également intéreſ-

ſés à conſerver l'intégrité de leurs droits, dans le grand Ouvrage de la Légiſlation, & la néceſſité d'une pleine liberté dans leurs ſuffrages.

J'avoue qu'il pourroit en réſulter un grand bien; que ces éclats même pourroient déchirer le voile, qu'on s'éforce de mettre entre le Souverain & la vérité, & qu'en la découvrant à ſes yeux, ſur tous les points où les Loix ſont bleſſées, les maux pourroient enfin ceſſer. Mais, Monſieur, il ſe pourroit faire auſſi que tous ces biens n'arrivaſſent pas, ou du moins, que nous lutaſſions long-tems au milieu des orages & des tempêtes, avant de les voir arriver. Il ſe pourroit faire que dans ce tumultueux cahos, les Loix périſſent, & que l'autorité Royale perdît les plus fermes appuis de ſon Trône: & c'eſt toujours pour un Etat, une extrêmité bien cruelle, que celle de dire, que tout eſt perdu, ſi les maux ne ſe gueriſſent pas; que tout va perir, ſi les faux principes continuent d'y prévaloir, & ſi l'on ne revient pas enfin aux véritables. Or c'eſt la poſition où votre plan de paix ne manqueroit pas de nous précipiter.

Ainſi, Monſieur, plus de ces plans,

s'il vous plaît. Je n'aime point ces espérances qui s'achetent par de si grands maux ; moins encore des espérances toujours incertaines, qu'on ne fonde que sur des maux trop certains. Je redoute cette alternative, de voir, ou tout perdu, ou tout sauvé ; & d'entendre dire que cette extrêmité du mal, ou ce plein retour au bien, dépendra nécessairement de la mollesse ou de la fermeté des Magistrats. Je n'aime point à craindre la foiblesse dans les uns ; le grand-âge, l'amour du repos, la paresse même dans les autres ; la séduction ou l'ambition dans plusieurs ; dussai-je en admirer davantage la force, le zéle & la magnanimité dans un grand nombre.

Agréez donc que je conclue à renvoyer & votre Bref & votre Déclaration nouvelle, pour m'en tenir à celle de 1754 que nous avons : & aux réponses du Roi qui la fortifient, & qui sont trop bonnes pour que je veuille jamais m'en désaisir. Vous voulez la paix, & moi de même.

Or cette Déclaration & ces réponses suffisent pour nous la donner, pourvû qu'on les fasse exécuter. Je m'en tiens

ſa, & je vous prie de ſouffrir que je ne ſorte pas d'un ſi beau poſte.

Je ſuis, Monſieur, &c.

Ce 12. Novembre 1756.

P. S. J'allois cacheter ma Lettre, quand j'ai appris de bien triſtes nouvelles. Elles vous montrent combien peu je ſuis inſtruit. Nous ſommes au 22, & j'apprends que dès le 14; (c'eſt-à-dire, le ſur lendemain même du jour, où M. le Premier Préſident avoit donné parole au Parlement, de la part du Roi, qu'il ne ſeroit rien fait pendant les douze jours de ſurſéance que le Roi demandoit.) Sa Majeſté, par une Lettre circulaire, a adreſſé le Bref aux Evêques. La lettre les exhorte à s'unir avec empreſſement aux ſentimens du Pape; & à concourir aux vûës que le Roi ſe propoſe, pour conſerver la Juriſdiction qui appartient à l'Egliſe. Si la Lettre entend par-là, ce qu'entendent les Evêques, ils répondront ſans doute, qu'ils n'ont nul beſoin d'une exhortation ſur un article qui leur eſt ſi cher.

Au reſte, on dit que le Bref eſt en-

core plus mauvais ; que je ne craignois qu'il le fût. Je vais chercher à le voir, pour vous en parler plus sûrement ; j'aime mieux différer l'envoi de ma Lettre. On m'a dit seulement qu'il parle de la Bulle, comme on pourroit parler des dogmes les plus importans de la Foi ; qu'il ne veut pas, à la vérité, qu'on refuse les Sacremens en maladie, à ceux qu'on a communiés dans l'Eglise pendant la santé ; Ce qui ne quadre pas avec le systême de nos Evêques zélateurs ; mais qu'en paroissant favoriser les mourans, il donne le moyen de vexer les vivans. Car il autorise le refus à la sainte Table, à la mort même. Il laisse une pleine ouverture à vexer les malades, par des questions sur la Bulle. Si cela est, on ne peut rien de plus contraire, à tous égards, à la Déclaration de 1754 ; à celle de 1720 ; même à celle de 1730, & aux Arrêts du Conseil du 5 Septembre 1731 & du 30 Mai 1752.

Quoiqu'il en soit de son contenu, nous voilà du moins instruits sur la forme de sa réception. Que pensez-vous, Monsieur, de cette Jurisprudence nouvelle sur la réception des Brefs ; & que croyez-vous qu'en penseront nos vieux Parle-

mentaires, qui ne connoiſſent que les regles & les Loix, & point du tout ces nouveaux ſyſtêmes de Cour ? Et, en vérité, ils ont raiſon. Car ces manieres de Cour me paroiſſent, en ce point, bien ennemies des vrais intérêts de l'autorité Royale, & du bien de la Monarchie.

Je remarque encore, qu'exhortant les Evêques à entrer dans les ſentimens du Bref, c'eſt naturellement mettre de côté la Déclaration de 1754, puiſqu'on n'en parle point ; c'eſt preſque la détruire, puiſque le Bref y eſt contraire en tous points. Pour moi je n'y entends rien, ou vos idées de paix ſont bien avanturées. Car il me ſemble qu'ici la forme & le fond vont éguillonner le zéle de tous les Parlemens, & qu'on va les entendre crier à pleine voix : Aux Loix détruites ; aux droits de l'autorité Royale abandonnés & trahis ; à la paix publique renverſée.

Autre P. S. du 24 Novembre. J'ai vû le Bref ; on vient de me l'apporter imprimé. Il eſt pire encore qu'on ne me l'avoit dit : pour tout dire, ce ſont proprement les Lettres *Paſtoralis Officii*, ſous une autre forme.

1°. La Bulle y est annoncée de même, comme *ayant certainement une autorité si grande dans toute l'Eglise de Dieu, & comme exigeant partout une vénération, une soumission, & une obéïssance si sincere, qu'aucun des* FIDELES *ne peut, sans risquer son salut éternel, se soustraire à la soumission qui lui est dûë, ou y être réfractaire en aucune maniere*, (*ei ullo modo refragari.*) C'est évidemment l'*Obedientiam omnimodam* de Clément XI. contre laquelle les Parlemens de France se sont élevés si fortement. D'ailleurs, nulle mention d'acceptation de l'Eglise universelle, ni du concours des Evêques : C'est l'infaillibilité du Pape toute pure.

2°. On y décide ensuite, comme un point qui est *sans aucun doute*, qu'à tous les réfractaires dont on vient de parler, (*ullo modò refragari... Hujus modi refractariis*) *on doit leur refuser le Saint-Viatique, pourvû qu'ils soient publiquement & notoirement réfractaires ; par la raison qu'on doit la refuser à tout pécheur public & notoire.* Ainsi il est sans aucun doute, que c'est un crime en soi, & digne d'être exclus publiquement des Sacremens. Il ne s'agit plus pour cette exclusion, que d'en avoir une connoissance suffisam-

ment publique. N'est-ce pas encore plus que ce que disoient les Lettres *Pastoralis Officii?*

Il n'y auroit qu'à mettre en France cette maxime en pratique, bientôt il n'y auroit plus de Sacremens pour personne. Car qui pourroit se flatter de ne contrarier jamais la Bulle *en aucune maniere*, & plus encore, d'avoir pour elle *la vénération, la soumission, & l'obéissance qu'on dit lui être dûes?* Ce ne seroit assurément pas les Magistrats, qui la malmenent assez tous les jours par leurs Arrêts; & je vous proteste que ce ne sera pas moi non plus. Eh! y a-t-il un seul vrai François, qui ne la maudisse de toute son ame, cette Bulle infortunée, en voyant les maux qu'elle fait à sa patrie depuis quarante-trois ans? Quel respect d'ailleurs veut-on que j'aie pour une Bulle, sur laquelle tout ce qu'on peut me dire de plus lumineux, c'est qu'il n'y a aucune des cent-une Propositions qu'elle condamne, qui ne méritent quelqu'une des vingt-deux qualifications qu'elle prononce, ni aucune des vingt-deux qualifications qui ne convienne à quelqu'une des cent-une Propositions? A ce discours je ris malgré moi de la Bulle, & de ce-

lui qui me parle. Me voilà donc dans le cas d'être indigne des Sacremens, & d'en être même publiquement exclus, s'il devient public & notoire que j'ai ri.

Il est visible qu'une pareille maxime est le schisme tout pur, & que ce seroit mettre le feu dans toutes les parties du Royaume, que de souffrir en France le Bref qui l'établit. Ce sont les Lettres *Pastoralis Officii* dans ce qu'elles avoient de plus mauvais.

3°. Le Bref explique ensuite ce qu'on doit entendre par désobéissance publique & notoire. Il admet quatre preuves de cette notoriété : l'une résulte d'une Sentence *, l'autre de l'aveu fait en Justice ; la troisiéme de la déclaration que le malade en auroit faite de lui-même, à l'instant de l'administration ; la quatriéme naît de *quelqu'acte ancien évidemment commis, & manifestement contraire à ces vénération, obéissance & soumission dûe à la Bulle, dans lequel il est moralement sûr qu'on persévere, & dont le scandale subsiste encore*. Ce dernier genre rentre dans la simple notoriété de fait, que la discipline de France n'admet pas ; surtout depuis le Concile de Basle. Quand il n'y

*Ces idées de Sentences tendent à faire naître en France des procédures qui acheveroient de la mettre en feu. C'est préparer les voyes à l'Inquisition.

auroit que ce ſeul article, le Bref ne pourroit être reçu, étant contraire à nos maximes.

4°. C'eſt ſur ce quatriéme genre de preuves, que portent certaines précautions priſes par le Bref. Il veut, par exemple, que quand on a communié ſans difficulté dans ſa Paroiſſe, ſurtout à Pâques, on ne refuſe pas le Viatique à la mort, à moins qu'il ne ſoit ſurvenu depuis, quelques nouveaux faits notoires. Mais, comme je vous l'ai dit, c'eſt paroître protéger les mourans, en fourniſſant des moyens de vexer les vivans. Car on ne manquera pas de dire, que cette maxime ordonne plutôt de refuſer les Sacremens aux vivans, qu'elle ne défend de les refuſer aux mourans. Il eſt évident en effet, qu'elle ſuppoſe l'obligation dans le Curé, de refuſer la Communion à la ſainte Table. Il en réſulte même qu'il dépendra de la fantaiſie de mon Curé, de me conſtituer pécheur public & notoire. Car s'il m'a traité comme tel à Pâques, me voilà devenu tel à la mort. Y a-t-il rien de plus contraire en tout point, à la paix publique & à nos maximes ?

5°. Pour calmer d'ailleurs les ſcrupules de ces Paſteurs ſchiſmatiques, que le

Bref appelle cependant des hommes *recommandables par leur zéle & leur piété*, *pietate & zelo commendati*, on les autorise à tourmenter, au moins en secret, les moribonds, par des exhortations sur la Bulle; & on leur met dans la bouche ces paroles, qu'en recevant l'Eucharistie, sans être soumis à la Bulle, ils se rendent coupables du nouveau & horrible crime d'une Communion sacrilége, *novi & horrendi criminis reum se constituet*. Ce langage de schisme peut-il se supporter ?

Après cela que devient, Monsieur, cette paix dont vous parliez ? N'est-ce pas là allumer en France la plus cruelle des guerres ? Cependant la Lettre circulaire exhorte les Évêques, *à s'unir avec empressement à ces sentimens du Pape.*

6°. La lettre annonce encore aux Evêques, que le Roi *se propose de conserver les droits* de leur Jurisdiction. Rapprochez cela de ce que dit le Bref sur cet article délicat. Il parle de même *des droits des Evêques*; Et il les fait consister *à pouvoir accorder ou refuser* (à leur gré) *les Sacremens*: *Episcopalia jura circa Sacramentorum participationem concedendam vel denegandam*. Pour rendre la chose

moins équivoque, il rappelle les prétentions du Clergé sur ce point, *& varias super hâc re obortas controversias*. C'est dire clairement que les Evêques ont raison contre le Roi, sur l'article de son incompétence, & que les droits véritables des Evêques sont blessés par la Déclaration de 1754. Aussi le Bref donne pour preuve de la Religion du Roi, qu'il va déployer sa puissance, & donner libre carriere aux Evêques & aux Prêtres, pour se conformer aux dispositions schismatiques que le Bref leur prescrit : *pro suâ perspecta in Deum & ecclesiam religione ac pietate... Validam opem prœbere, quò tam vobis quam inferioribus... Liberum & integrum sit, ad superius descriptam agendi normam, sacrorum mysteriorum administrationem moderari.* Concevez-vous, Monsieur, qu'après cela la Lettre circulaire promette indéfiniment aux Evêques, de *conserver les droits* de leur Jurisdiction ?

7°. Il y a beaucoup d'autres choses dans ce Bref contraires à nos maximes : par exemple, le devoir général qu'on y suppose pour les Evêques, de s'adresser à Rome, pour en recevoir la regle de leur conduite, & le soin d'observer, que dans

dans cette occasion le Roi y a donné les mains, en envoyant lui-même la Lettre au Pape ; le ton d'autorité avec lequel le Pape donne son avis, comme un jugement décisif, & comme une Loi Souveraine, dont il fait un devoir aux Evêques, de ne point s'écarter ; l'obéissance & la soumission qu'on y suppose indéfiniment dans le Roi, pour les jugemens de Rome, quelqu'étrangers qu'ils soient à la foi & à la doctrine, &c. On apperçoit aisément de quelle conséquence peuvent être ces maximes.

Jugez, Monsieur, par ce détail, si ce Bref va nous donner la paix. Sur cela voici ma pensée : Il y a déja quarante-trois ans, que cette Bulle de Clément XI. met tout en trouble dans la France, sans aucune sorte d'objet utile à la Religion. On s'y est épuisé en expédiens inutiles, pour rétablir la paix. Nombre de fois, sous Louis XIV. & Louis XV. on a prié Rome elle-même de faire cesser nos troubles, & elle n'a jamais voulu s'y prêter. Le Roi en trouve enfin le moyen dans son autorité, par la Déclaration de 1754. & voici le Pape qui vient à l'appui du schisme, pour la rendre inutile. D'après cette expérience, je ferois au

jourd'hui ce qu'on auroit dû faire d'abord. Je dirois à Rome : Depuis que votre Bulle exiſte, elle nous trouble. Vous ne pouvez pas, ou vous ne voulez pas nous donner la paix. Nous nous la donnerons à nous-mêmes. Nous vous renvoyerons votre Bulle, & nous ne voulons plus en entendre parler.